

Modification à la détermination du revenu net - prestations de la CSST

Pour votre information, il a été porté à notre attention que des modifications ont été apportées au régime fiscal au Québec en vue de modifier l'application qui prévoit que certaines indemnités de remplacement du revenu tel que celles de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) à la suite d'une lésion professionnelle ne sont pas imposables.

Le gouvernement Charest prétendant que le mode de détermination des indemnités de remplacement de revenu conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, auraient, dans certains cas, pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes bénéficiant de ces indemnités à un niveau plus élevé que celui d'un travailleur à temps plein.

Rappelons que le niveau de l'indemnité se situe à 90% du revenu net, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, des montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimé pour l'année ainsi que les cotisations au régime des rentes du Québec et à l'assurance emploi.

L'augmentation du revenu disponible d'un travailleur accidenté reposerait, selon le gouvernement Charest, essentiellement sur le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de son indemnité que dans le calcul de son impôt à payer à l'égard de ses autres revenus.

Pour le Gouvernement Charest, il s'agissait d'une source d'iniquité qui ne contribuait pas à inciter les personnes indemnisées à réintégrer sans tarder le marché du travail. Afin de réduire cette iniquité, des modifications ont été apportées à la législation fiscale.

A compter de l'année d'imposition 2005, un particulier qui résidera au Québec à la fin de l'année d'imposition donnée et qui aura reçu, au cours de l'année, une indemnité visée devra apporter un ajustement au montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année. Ce rajustement se calculera par une grille de calcul pour modifier la détermination du montant de base qui sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

La CSST devra indiquer, sur la déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire, au moyen du formulaire prescrit, le montant du revenu brut sur lequel cette indemnité a été déterminée ainsi que le nombre de jours pour lesquels cette indemnité a été déterminée ainsi que le nombre de jours pour lesquels l'indemnité a été versée ou déterminée, selon le cas. La prestation demeurera à 90% du revenu net, mais la base sur laquelle est déterminé le revenu net pourrait donc être ajusté en conséquence lorsque vous complétez votre rapport d'impôt annuel.

Dominic Lavoie
Représentant régional
Santé et sécurité
Région de la capitale nationale
AFPC